



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 03 025

Service : Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Alice CRISTINO  
Nomenclature : 9.4 vœux et motions  
Objet : **Motion pour un RER C qui répond aux besoins des usagers**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

**Le Maire**  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.  
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.  
Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.  
La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.  
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :  
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;  
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.  
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.  
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut

### Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, Mme ARNAUD, M. MABROUK, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. BOUILLET,

### Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, M. BARRANCO représenté par M. PHILIPPE, M. DAFI représenté par M. PRIVAT, Mme ZOURHDI représentée par Mme CHEVEREAU, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, M. CHARDONNET représenté par M. BOUILLET,

### Absents, Excusés, non Représentés :

M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

### Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Draveil,

VU la motion déposée par le groupe d'opposition municipale « Draveil Transition Démocratique, Ecologique et Sociale », le 29 février 2024,

CONSIDERANT que le Conseil municipal exprime son opposition ferme à la mise en œuvre du schéma directeur et appelle IDFM et la SNCF à reconsidérer leur approche,

CONSIDERANT qu'il est demandé de dire non à la dégradation des conditions de transport et à l'affaiblissement de l'attractivité de nos territoires.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240322-DCM24-03-025-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

être contestée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 Mois à compter de sa notification.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le :  
Publication le : 27.03.2024  
Transmission en préfecture le :  
27.03.2024

CONSIDERANT que le groupe d'opposition « Draveil Transition Démocratique Ecologique et Sociale » demande au conseil municipal une révision immédiate du schéma directeur, pour un RER C qui réponde aux besoins de ses usagers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec :**

**4 voix POUR :** M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), M. DAMERVAL, Mme BELLAY

**2 voix S'ABSTENANT :** M. BOUILLET (pouvoir de M. CHARDONNET)

**27 voix CONTRE**

**REJETE** la motion déposée par le groupe « Draveil Transition Démocratique Ecologique et Sociale » pour la mise en œuvre du schéma directeur ;

**DEMANDE** à IDFM et à la SNCF de reconsidérer leur approche.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 25 MARS 2024

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

